
CABINET

Arrêté n° 5824 MEFDD/CAB
Portant composition et fonctionnement du Comité de Pilotage
du Programme National d'Afforestation et de Reboisement
(P_{RO}NAR)

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier modifiée par la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009,

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2002, sur la faune et les aires protégées

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n°2013-221 du 30 mai 2013, portant création, attributions et organisation du Programme National d'Afforestation et de Reboisement


ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté pris en application de l'article 5 du décret 2013-221 du 30 mai 2013 sus-visé fixe la composition et le fonctionnement du Comité de Pilotage du P₀-NAR

Chapitre 1 de la composition :

Article 2 Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie Forestière
- **Vice président :** le Directeur Général à l'Aménagement du Territoire
- **Secrétaire :** le Coordonnateur du Programme National d'Afforestation et de Reboisement

- **Membres**
 - ✓ le Conseiller à l'Economie Forestière et au Développement Durable du Chef de l'Etat ;
 - ✓ le Conseiller à l'Industrie du Chef de l'Etat ;
 - ✓ l'Inspecteur Général des Services de l'Economie Forestière et du Développement Durable ;
 - ✓ le Conseiller aux Forêts du Ministre en charge des Forêts ;
 - ✓ le Conseiller Administratif et Juridique du Ministre en charge des Forêts
 - ✓ le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère en charge des Forêts ;
 - ✓ le Directeur du Fonds Forestier du Ministère en charge des Forêts ;
 - ✓ le Directeur Général de l'Economie Forestière ;
 - ✓ le Directeur Général du Développement Durable ;
 - ✓ le Directeur Général du Domaine Public ;
 - ✓ le Directeur Général de l'Agence Foncière pour l'Aménagement des Terrains ;
 - ✓ le Directeur Général du Plan et du Développement ;
 - ✓ le Directeur Général du Contrôle Budgétaire
 - ✓ le Directeur Général du Budget ;
 - ✓ le Directeur Général du Trésor ;
 - ✓ le Délégué Général de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ;
 - ✓ le Directeur Général de l'Institut de Recherche Forestière ;
 - ✓ le Directeur Général de l'Agriculture ;
 - ✓ le Directeur du Centre de Recherche sur la Durabilité des Plantations Industrielles (CRDPI) ;
 - ✓ le Directeur Général de Eucalyptus Fibre Congo (EFCsa)
 - ✓ le Directeur du Service National de Reboisement (SNR)
 - ✓ le Directeur du Centre National des Inventaires et de l'Aménagement des ressources Forestières et Fauniques (CNI/AF) ;
 - ✓ le Superviseur de la Cellule des Opérations Techniques du P₀-NAR
 - ✓ le Superviseur de la Cellule des Affaires Foncières du P₀-NAR
 - ✓ le Superviseur de la Cellule de la Communication et Coopération du P₀-NAR
 - ✓ le Superviseur de la Cellule de la Gestion Administrative et Financière du P₀-NAR

Article 3 Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences



Article 4 : le Comité de Pilotage du Programme National d'Afforestation et de Reboisement (P_{ANAR}) se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il siège au premier trimestre de chaque année.

Les travaux du Comité de Pilotage ont une durée d'un (1) jour.

Toutefois, le Comité de Pilotage peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour des sessions sera transmis à ses membres quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de chaque session.

Article 5 : le Comité de Pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : les sessions du Comité de Pilotage font l'objet de procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le Président.

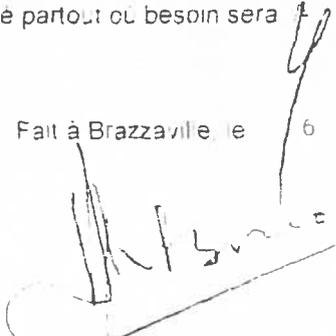
Article 7 : la fonction de membre du Comité de Pilotage est gratuite.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour afférents à la participation aux réunions des membres du comité de pilotage sont à la charge du Programme National d'Afforestation et de Reboisement.

Article 8 : le mandat des membres du Comité de Pilotage prend fin à la fin du Programme.

Article 9 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature. Il sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 6 mars 2015


Henri DJOMBO